

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Hadrien Buclin et consorts - Pourquoi les décisions du Conseil d'État ne sont-elles pas toutes communiquées au public ? (24_QUE_65)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans un article récent consacré à l'augmentation du nombre de chargés de communication au sein de l'État de Vaud, le quotidien 24 Heures nous apprend que « seule une partie des décisions prises lors des séances hebdomadaires du Conseil d'État sont communiquées, sans que l'on sache sur quels critères une décision est rendue publique ou pas. » Pourquoi le Conseil d'État, par souci de transparence démocratique, ne rend-il pas publiques toutes ces décisions ?

Réponse du Conseil d'Etat

La Constitution vaudoise instaure que l'activité étatique s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente et que L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence (art. 7 al. 2 et 41Cst-VD). Elle consacre ainsi le principe de publicité, qui est donc la règle et le secret l'exception.

La publication des décisions vise en effet à assurer la transparence et à informer le public sur l'action étatique. Pour ceci, l'Etat de Vaud utilise plusieurs canaux :

- Les publications officielles : elles rendent compte des textes législatifs et des décisions administratives. Cela permet de garantir la transparence et l'accès à l'information juridique ;
- Envoi des décisions par courriel : les décisions du Conseil d'Etat du mercredi font, chaque jeudi, l'objet d'une communication aux journalistes, aux députées et députés, ainsi qu'à toutes les personnes abonnées aux communications de l'Etat de Vaud via un courriel.
- Site web de l'Etat de Vaud : toutes les communications de l'Etat sont publiées sur vd.ch et chaque jeudi les décisions prises par le Conseil d'Etat le mercredi précédent y figurent ; par ailleurs, des informations sur les politiques, les lois en vigueur, les services offerts et les actualités sont également publiées sur le site ;
- Les conférences de presse et les communiqués de presse : le Gouvernement vaudois tient des conférences de presse afin de présenter des décisions de premier ordre et répondre ainsi directement aux questions des journalistes et d'éclaircir certains points. Le Conseil d'Etat peut aussi, dans le cadre de ces décisions, diffuser un communiqué de presse ;
- Les réseaux sociaux : l'Etat de Vaud utilise des plateformes comme Instagram, Facebook, X Mastodon ou LinkedIn pour diffuser ses actualités en touchant un large public ;
- Les médias traditionnels : les journaux, la télévision et la radio relayent souvent les annonces officielles.
- Les campagnes d'information : pour des décisions majeures, l'Etat peut mener des campagnes d'information pour sensibiliser le public.

Ainsi, toutes les décisions du Conseil d'Etat font en principe l'objet d'une communication. Cependant, l'art. 16 de la loi sur l'information (LInfo) précise quelques exceptions à la publicité des informations ou à leur transmission. Selon cet article, « les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. »

Par intérêts publics prépondérants la LInfo entend notamment la diffusion d'informations susceptibles de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités, la diffusion d'une information susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre public ou encore des informations qui perturberaient sensiblement les relations avec d'autres entités publiques.

A ces éléments publics s'ajoutent des intérêts privés prépondérants à l'image de la protection de la sphère privée, la protection de la personnalité ou le secret commerciale et professionnel. La Constitution vaudoise instaure elle aussi ce droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale.

Finalement, certaines décisions de pure gestion administrative ne font pas l'objet d'une communication publique mais sont transmises à la personne, à l'autorité ou l'organisme concerné. On peut citer à titre d'exemple : les bouclage de crédits cadres – les reports de crédit – ou encore les approbations de statuts ou règlements communaux.

En conclusion, le Conseil d'Etat communique dans un cadre précis et dans le respect à la fois de la Constitution cantonale et de la LInfo.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni